

REVUE NOBILIAIRE

HISTORIQUE ET BIOGRAPHIQUE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

DE

M. L. SANDRET,

Avec la collaboration de littérateurs & d'archéologues.

Nouvelle Série. — Tome Quatrième.



PARIS

LIBRAIRIE HÉRALDIQUE DE J. B. DUMOULIN, LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ
DES ANTIQUAIRES DE FRANCE

13 — Quai des Grands-Augustins, — 13

—
1868

LE FIEF DES MEIGNANTS

A CHEMAULT EN GATINAIS.

Le régime des fiefs a produit dans ses applications des bizarreries dont on connaît mille exemples ; en voici un fort singulier, qui concerne les chaudronniers, serruriers, taillandiers et quelques autres ouvriers en métaux d'entre Paris, Étampes et Orléans, dont une partie se trouvait, on ne sait trop par suite de quelle circonstance, relever d'un fief portant le nom de fief des Meignants (*Meignants, Magnant, Magnien*, chaudronnier). Ce fief dépendait de la seigneurie de Chemault, près Bois-Commun (aujourd'hui canton de Beaune-la-Rolande), et assis sur un arpent de bois situé dans la paroisse de Sury-aux-Bois. Voici en quels termes le définit un acte d'échange de 1549¹ :

« Que sur tous et chacun, les Meignans, serruriers, brasilleurs² de serpes, faiseurs de clairines³ et tous ceux qui besongnent en airin, passants et résidents entre Seine et Loire, le portail d'Orléans, le pavé d'Étampes, et la pierre lectrée, y a droit de prendre par chacun an, quatre deniers parisis avec haute justice, moyenne et basse, et autres droits d'icelle seigneurie... »

Il est fâcheux que l'on n'ait pu mettre la main sur le titre constitutif de cette inféodation ; il nous apprendrait certainement des détails très-piquants. Toutefois la mention sommaire faite dans l'acte d'échange en 1549 suffit pour nous en faire comprendre la nature.

Il résulte, en effet, de ce titre, que tous les chaudronniers, serruriers, taillandiers, quincailliers, etc., non-seulement habitant le long de la grande route allant de Paris à Orléans et traversant le *pavé* d'Étampes, mais encore ceux passant sur cette route, se trouvaient dans la mouvance du fief des Meignants. Par le *pavé* d'Étampes, il faut entendre seulement la rue principale, celle que suivait la route et dont le *Haut* et le *Bas Pavé* conservent encore le souvenir.

¹ Cité par M. de Langallerie, *Mém. de la Soc. Archéolog. de l'Orléanais*, t. IV, 1858.

² Fabricants.

³ Clochettes.

Ce fief conférait au seigneur des Meignants des droits assez étendus :

1° Celui de prélever chaque année quatre deniers parisis sur chacun desdits chaudronniers, etc. C'était une redevance assez légère pour chacun des contribuables, mais qui eu égard à leur nombre pouvait produire un petit revenu, supérieur sans doute à celui de l'arpent de bois qui y donnait droit, et que les frais de perception devaient faire négliger ; la découverte d'un registre de recette de cette redevance assez difficile à recueillir, nous apprendrait peut-être quelque nouveau détail de fiscalité féodale.

2° Mais surtout le droit de justice, haute, moyenne et basse, c'est-à-dire, la plénitude de la juridiction civile et criminelle, depuis celle qui est attribuée aujourd'hui aux simples juges de paix, jusqu'à celle des cours d'assises, y compris le droit de gibet à un ou deux piliers, ou plus, suivant les titres des seigneurs justiciers. C'était un droit plus sérieux que le premier, car il pouvait donner ouverture à une foule de perceptions fiscales ; il avait aussi son bon côté pour les Meignants, en ce qu'il les soumettait à une juridiction criminelle qui devait être plus clément que la justice royale, de laquelle dépendaient pour la plupart les autres habitants du pays traversé par la grande route de Paris à Orléans. Les seigneurs des Meignants, en effet, moins intéressés à la répression vigoureuse des crimes et délits qui ne troublaient pas la paix de leur territoire, devaient plus souvent appliquer l'amende, qui leur donnait un profit certain, que les peines corporelles. Il devait arriver souvent que les officiers du roi préférassent exercer les droits de la justice royale sur les justiciables de cet ordre, que de les renvoyer devant leur juge seigneurial ; mais celui-ci avait le droit de revendiquer les justiciables, s'ils étaient poursuivis criminellement devant d'autres juges que les siens. De leur côté les Meignants pouvaient exciper de l'incompétence de tous autres juges, et demander, quand ils y avaient intérêt, leur renvoi devant leurs juges particuliers.

3° Enfin les droits du seigneur des Meignants se complétaient par l'obligation imposée à tous les chaudronniers de passage dans la paroisse de Chemault, de venir « offrir leur métier et radouber et accommoder ce qu'il y a de leur état dans le château. »

Il est probable que les compagnons Meignants ou autres, évitaient avec soin la route qui conduisait à Chemault. Malheur à ceux qui s'y engageaient avec trop de confiance !

DRAMARD.